

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture
et de la souveraineté alimentaire

AVIS

**PORANT EXTENSION D'UN ACCORD INTERPROFESSIONNEL
CONCLU DANS LE CADRE DE L'ASSOCIATION FRANCE BOIS FORêt
POUR LA PERIODE 2026-2028**

Les dispositions de l'accord interprofessionnel conclu le 26 juin 2025 dans le cadre de l'association France Bois Forêt, relatif au financement de ses actions pour la période 2026-2028, sont étendues du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2028 à l'exclusion de l'article 2.5 relatif aux producteurs de bois lamellés-collés et de bois lamellés-croisés, par arrêté interministériel du 17 décembre 2025 et publié au *Journal officiel de la République française* le 23 décembre 2025 (AGRT2532989A).



ACCORD INTERPROFESSIONNEL
RELATIF AU FINANCEMENT DES ACTIONS DE FRANCE BOIS FORET
POUR LA PERIODE 2026-2028

Vu les articles L 632-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime, relatifs notamment à la reconnaissance des organisations interprofessionnelles, à l'extension des accords interprofessionnels et aux cotisations instituées par lesdits accords ;

Vu les articles D 632-7 et suivants du Code rural et de la pêche maritime relatifs à la nature et aux modalités de recouvrement de ces cotisations ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 portant reconnaissance en qualité d'organisation interprofessionnelle de France Bois Forêt ;

Vu la décision du Conseil d'Administration de France Bois Forêt du 26 juin 2025 ;

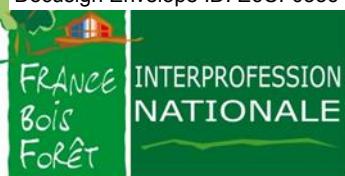
Il a été établi le présent accord, qui a vocation à être soumis aux autorités administratives compétentes en vue de son extension, conformément aux dispositions applicables et notamment aux articles L 632-3 et L 632-4 du Code rural et de la pêche maritime.

Article 1 : Objet de l'accord

France Bois Forêt est l'organisation interprofessionnelle de la filière forêt-bois reconnue par les pouvoirs publics.

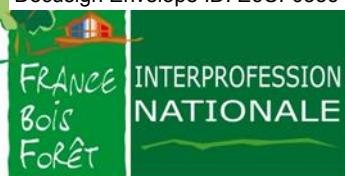
Le présent accord a pour objet de fixer les modalités d'établissement et de recouvrement des cotisations dont sont redevables les différents opérateurs de cette filière (ci-après dénommés indifféremment « opérateurs », « contributeurs » ou « assujettis »), appelées contributions interprofessionnelles obligatoires – dites CVO, après extension de l'accord.

Le terme « cotisation(s) » sera utilisé ci-après.



Les cotisations sont destinées à soutenir des actions bénéficiant aux opérateurs de la filière, ou visant un intérêt commun conforme à l'intérêt général de la filière, telles que :

- **Actions de communication et de promotion, de portée locale, nationale ou internationale** auprès du plus grand nombre, et notamment des professionnels, des prescripteurs, des donneurs d'ordres, des élus, des enseignants, des étudiants, des médias et du grand public, afin notamment d'encourager à l'utilisation du matériau bois dans toutes ses applications ainsi que de défendre l'acceptabilité sociale de la récolte de bois.
Ces actions peuvent consister notamment :
 - En des campagnes d'information et de communication sur la gestion durable et la mise en valeur des forêts et les différents usages du matériau bois ;
 - En des campagnes d'information et de communication sur l'attractivité des métiers de la filière ;
 - En des communiqués de presse ;
 - En des publications périodiques, sur tous supports ou médias existants ;
 - En des salons professionnels ou grand public, et tous autres évènements.
- **Actions de suivi de l'activité des marchés et de la filière**, dans le cadre d'un « observatoire économique » ayant pour objet de fournir des informations économiques et statistiques sur la filière, entre autres par le biais d'une veille économique mutualisée, dans le but notamment d'améliorer la connaissance de la filière par ses opérateurs, de leur permettre de suivre son évolution afin de favoriser le rapprochement de l'offre et de la demande ;
- **Actions pour favoriser l'accès à la connaissance et aux savoir-faire de la filière**, notamment au travers de formations aux techniques de gestion des forêts et de production de bois à tous les stades de la filière, dans le but d'améliorer, d'optimiser et de dynamiser la gestion de la ressource forestière, la production, et la commercialisation des produits de la filière, ainsi que la qualité desdits produits ; par exemple, par le biais du plan de filière feuillus ;
- **Actions d'information et d'éducation à la multifonctionnalité de la forêt et à l'économie du bois**, ayant notamment pour but la prise en considération du changement climatique (l'adaptation des forêts et leur rôle d'atténuation), de la biodiversité, de la valorisation de la ressource forestière dans le cadre d'une gestion durable et multifonctionnelle et de la décarbonation par les usages du bois.
- **Actions de recherche et développement**, en vue d'améliorer la gestion de la ressource forestière et de la production, et d'optimiser la commercialisation des produits issus de la filière, notamment par la recherche de nouveaux débouchés et par la création et la mise en place de nouvelles techniques, de nouveaux produits et de nouvelles applications.
- **Actions de soutien du renouvellement forestier.**



Ces actions sont engagées par FRANCE BOIS FORET à partir d'initiatives locales, régionales, nationales ou internationales, notamment des organisations professionnelles représentatives des secteurs d'activité de la filière au niveau national, des associations à caractère interprofessionnel de la filière en régions ou d'une section spécialisée.

Article 2 : Assujettissement, assiette et taux de cotisation

Toute personne physique ou morale exerçant à titre principal ou secondaire une activité représentée au sein de France Bois Forêt est assujettie à la Contribution Interprofessionnelle Obligatoire dite CVO, sur les produits détaillés aux articles suivants,-quel que soit son code NAF.

- Pour les professionnels grainiers et pépiniéristes ; pour les professionnels de l'exploitation forestière, dont les coopératives ; pour les professionnels du sciage et du rabotage du bois en incluant les activités d'usinage, profilage, aboutage et collage du bois; pour les professionnels du séchage, imprégnation, traitement et modification thermique du bois ; pour les professionnels du tranchage du bois ; pour les professionnels de la fabrication d'objets divers en bois ; pour les producteurs de bois et dérivés destinés à l'énergie ou à l'industrie et pour les prestataires de services de travaux forestiers, l'assiette des cotisations est le chiffre d'affaires hors taxes, afférent aux activités assujetties, réalisé au cours de l'année civile écoulée;
- Pour les propriétaires forestiers publics et privés – qui seront par commodité, ci-après désignés sous le vocable de « propriétaires forestiers » - , l'assiette des cotisations est le montant des ventes de bois hors taxes réalisées au cours de l'année civile écoulée ;
- Pour l'Office National des Forêts, gestionnaire de la forêt domaniale – domaine privé de l'Etat – l'assiette des cotisations est le montant des ventes de bois hors taxes réalisées au cours de l'année civile écoulée ;
- Pour les professionnels de l'emballage, l'assiette des cotisations est le montant des achats de bois hors taxes utilisés pour la fabrication le reconditionnement et la réparation d'emballages en bois, (indépendamment des autres activités concernées par l'accord, assujetties sur la base du chiffre d'affaires), réalisés au cours de l'année civile écoulée ;
- Pour les experts forestiers, l'assiette des cotisations est le montant des honoraires ou commissions perçus sur le chiffre d'affaires résultant des ventes de bois réalisées au cours de l'année civile écoulée.



Principe général :

Les cotisations, qui sont dues annuellement doivent être spontanément déclarées et payées à France Bois Forêt. A défaut d'activités assujetties durant l'année civile écoulée, une déclaration à néant est obligatoire.

Une cotisation s'applique pour toutes les activités détaillées aux articles suivants et exercées sur le territoire français, quelle que soit la provenance ou la destination géographique des produits concernés.

Les seules activités de négoce (achat-revente en l'état) assujetties sont :

- L'achat et la revente de bois rond, dont les grumes (confer article 2.3)
- L'achat et la revente des connexes (sciures, plaquettes – dont les plaquettes forestières –, écorces...) ayant fait l'objet d'un reconditionnement¹ (confer article 2.9).

2.1 Professionnels grainiers et pépiniéristes

Sont concernées au titre du présent article les personnes morales et physiques exerçant à titre principal ou secondaire une activité professionnelle relevant habituellement du code NAF 02.10Z : Sylviculture et autres activités forestières [cf. nomenclature NAF rév. 2 2008 (Réédition 2020)].

Sont assujetties au titre du présent article, quel que soit leur statut juridique et leur code NAF, les personnes morales et physiques exerçant, à titre principal ou secondaire, une activité professionnelle relevant de la production de graines forestières et/ou plants forestiers réglementés.

Pour cette activité, le montant de la cotisation annuelle est égal à 0,07 % du chiffre d'affaires hors taxes - afférent aux ventes de graines et plants réalisées au cours de l'année civile écoulée, hors frais de transport liés à la commercialisation de ces produits (confer article 2.16).

Conformément au Protocole d'accord pour la création d'une section spécialisée « Pin Maritime » au sein de l'Interprofession nationale FRANCE BOIS FORET, du 7 décembre 2016, la part de l'activité assujettie liée à l'essence pin maritime sur l'ensemble du territoire métropolitain, devra être déclarée de manière distincte.

¹ Opérations d'empaquetage ou de réempaquetage d'un produit, ainsi que les opérations de regroupement ou de division de lots de produits, en vue de leur commercialisation.



2.2 Propriétaires forestiers

Sont concernées au titre du présent article les personnes morales et physiques exerçant à titre principal ou secondaire une activité relevant habituellement des codes NAF [cf. nomenclature NAF rév. 2 2008 (Réédition 2020)] suivants :

- 02.10Z : Sylviculture et autres activités forestières ;
- 02.20Z : Exploitation forestière ;
- 02.40Z : Services de soutien à l'exploitation forestière.

Sont assujetties au titre du présent article les personnes physiques ou morales ayant la qualité de propriétaire forestier, quel que soit leur statut juridique et leur code NAF.

Tout propriétaire forestier est redevable annuellement, d'une cotisation égale à :

- 0,50 % du montant hors taxes des ventes de bois sur pied (dont les ventes en unités de produits) au cours de l'année civile écoulée ;
- 0,33 % du montant hors taxes des ventes de bois abattus bord de route ou sur parc au cours de l'année civile écoulée, hors frais de transport ;
- 0,25 % du montant hors taxes des ventes de bois rendus usine au cours de l'année civile écoulée, hors frais de transport ;
- 0,15 % du montant hors taxes des ventes de bois et dérivés destinés à l'énergie, à l'industrie ou à la carbonisation (cf. article 2.9) au cours de l'année civile écoulée, hors frais de transport.

Conformément au Protocole d'accord pour la création d'une section spécialisée « Pin Maritime » au sein de l'Interprofession nationale FRANCE BOIS FORET, du 7 décembre 2016, la part des ventes de bois liée à l'essence pin maritime sur l'ensemble du territoire métropolitain, devra être déclarée de manière distincte.

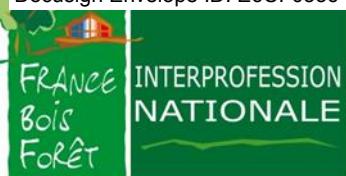
2.3 Professionnels de l'exploitation forestière

Sont concernées au titre du présent article les personnes morales et physiques exerçant, à titre principal ou secondaire une activité professionnelle, relevant habituellement du code NAF 02.20Z : Exploitation forestière [cf. nomenclature NAF rév. 2 2008 (Réédition 2020)].

Sont assujetties au titre du présent article, quel que soit leur statut juridique et leur code NAF, les personnes morales et physiques exerçant, à titre principal ou secondaire une activité professionnelle relevant de l'activité d'exploitation forestière.

Au titre de l'assujettissement aux cotisations dues en application du présent accord, cette activité d'exploitation forestière s'entend de l'achat de bois rond (grumes, billes, rondins, bûches²), ou de bois

² Pour les bûches, se référer à l'article 2.8 : Producteurs de bois et de ses dérivés destinés à l'énergie ou à l'industrie



sur pied avec réalisation des travaux associés de récolte, suivi de la revente de bois rond en l'état ou résultant de la récolte réalisée.

Pour cette activité, le montant de la cotisation annuelle est égal à 0,15 % du chiffre d'affaires hors taxes afférent à ladite activité, réalisé au cours de l'année civile écoulée, hors frais de transport liés à la commercialisation des produits (confer article 2.16).

Pour les prestations de services de travaux forestiers, se référer à l'article 2.11

2.4 Professionnels du sciage, rabotage, usinage, profilage, aboutage, collage du bois

Sont concernées au titre du présent article les personnes morales et physiques exerçant, à titre principal ou secondaire, une activité professionnelle relevant habituellement des codes NAF [cf. nomenclature NAF rév. 2 2008 (Réédition 2020)] suivants :

- 16.10A : Sciage et rabotage du bois hors imprégnation ;
- 16.10B : Imprégnation du bois ;
- 16.22Z : Fabrication de parquets ;

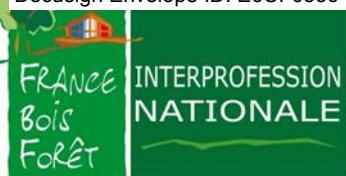
Sont assujetties au titre du présent article, quel que soit leur statut juridique et leur code NAF, les personnes morales et physiques exerçant, à titre principal ou secondaire, une activité professionnelle relevant de l'activité de sciage et/ou de rabotage, usinage, profilage, aboutage, collage du bois.

Au titre de l'assujettissement aux cotisations dues en application du présent accord, l'activité de sciage s'entend de la fabrication en vue de la vente des produits suivants :

- Bois sciés bruts frais, secs et/ou rabotés (dont bois pour fermettes, tasseaux, bois d'ossature...) ;
- Traverses paysagères, traverses de chemin de fer en bois non traités ;
- Bois de menuiserie massifs, carrelets massifs ;
- Pieds pour sapins et autres arbres d'ornement ;

Au titre de l'assujettissement aux cotisations dues en application du présent accord, l'activité de rabotage, usinage, profilage, aboutage et collage s'entend de la fabrication en vue de la vente des produits suivants :

- Revêtements/parements en bois [dont lambris et bardages, à l'exclusion des panneaux de process (dont panneaux de particules, de fibres bois, OSB) et panneaux de contreplaqués] ;
- Panneaux et planchettes en bois massif ;
- Revêtements de sols en bois pour l'extérieur et/ou l'intérieur (dont lames de terrasse, dalles en bois/caillebottis, parquets massifs et contrecollés/assemblés, lames de plancher en bois) ;
- Bois moulurés en bois massif ;
- Plinthes ;
- Bois massifs aboutés, bois massifs reconstitués ;
- Lamelles pour la fabrication de bois lamellés-collés ;



- Bois pour menuiseries et agencement [dont alaises, carrelets en bois massif/aboutés/lamellés-collés, panneaux lamellés-collés à l'exclusion des panneaux de process (dont panneaux de particules, de fibres bois, OSB) et panneaux de contreplaqués] ;
- Bois lamifiés (LVL, Lamibois...).

Pour les activités de sciage, le montant de la cotisation annuelle est égal à 0,15 % du chiffre d'affaires hors taxes afférent aux dites activités, réalisé au cours de l'année civile écoulée, hors frais de transport liés à la commercialisation des produits (confer article 2.16).

Pour les activités de rabotage, usinage, profilage, aboutage et collage du bois, le montant de la cotisation annuelle est égal à 0,10 % du chiffre d'affaires hors taxes afférent auxdites activités, réalisé au cours de l'année civile écoulée, hors frais de transport liés à la commercialisation des produits (confer article 2.16).

Par exception à ce qui précède, pour l'activité de production de bois lamifiés, le montant de la cotisation annuelle est égal à 0,09 % du chiffre d'affaires hors taxes afférent à ladite activité, réalisé au cours de l'année civile écoulée, hors frais de transport liés à la commercialisation des produits (confer article 2.16).

2.5 Producteurs de bois lamellés-collés et de bois lamellés-croisés

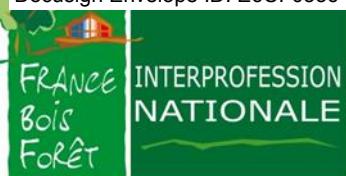
Sont concernées au titre du présent article les personnes morales et physiques exerçant à titre principal ou secondaire une activité de production de bois lamellés-collés ou de bois lamellés-croisés (CLT, MHM, ...) et qui relèvent, ou leur établissement siège, du code NAF [cf. nomenclature NAF rév. 2 2008 (Réédition 2020)] 16.10A : Sciage et rabotage du bois hors imprégnation.

Pour les activités de production de bois lamellés-collés et lamellés-croisés, le montant de la cotisation annuelle est égal à 0,09 % du chiffre d'affaires hors taxes afférent auxdites activités, réalisé au cours de l'année civile écoulée, hors frais de transport liés à la commercialisation des produits (confer article 2.16).

2.6 Professionnels du séchage, de l'imprégnation, du traitement, de la modification thermique du bois

Sont concernées au titre du présent article les personnes morales et physiques exerçant, à titre principal ou secondaire, une activité professionnelle relevant habituellement des codes NAF [cf. nomenclature NAF rév. 2 2008 (Réédition 2020)] suivants :

- 16.10A : Sciage et rabotage hors imprégnation ;
- 16.10B : Imprégnation du bois ;
- 16.22Z : Fabrication de parquets.



Sont assujetties au titre du présent article, quel que soit leur statut juridique et leur code NAF, les personnes morales et physiques exerçant, à titre principal ou secondaire, pour compte propre ou à façon, une activité professionnelle relevant de l'activité de séchage, d'imprégnation, de traitement ou de modification thermique du bois.

Au titre de l'assujettissement aux cotisations dues en application du présent accord, les activité de séchage, de traitement (chimique, imprégnation, acétylation ou furfurylation et autres types de traitements ou de modifications du bois), de modification thermique, du bois, s'entendent de la fabrication en vue de la vente notamment des produits suivants : bois traités anti-bleu, bois traités pour une aptitude aux classes d'emploi 2, 3.1, 3.2 et 4, traverses de chemins de fer en bois imprégnées ou autrement traitées, bois imprégnés ou traités chimiquement avec un produit de préservation, bois acétylés, bois furfurylés ; bois séchés ; bois modifiés thermiquement, bois autoclaves, bois THT, opérations sous-traitées intervenant dans la fabrication des produits référencés ci-dessus.

Pour les activités de séchage, traitement et modification thermique du bois, le montant de la cotisation annuelle est égal à 0,10 % du chiffre d'affaires hors taxes afférent aux dites activités, réalisé au cours de l'année civile écoulée, hors frais de transport liés à la commercialisation des produits (confer article 2.16).

Par exception à ce qui précède, pour les activités d'injection du bois concernant les traverses de chemin de fer et les poteaux de ligne, le montant de la cotisation annuelle est égal à 0,10 % du montant des seules prestations d'injection réalisées au cours de l'année civile écoulée.

Les fabricants de traverses dites « blanches » et de poteaux bruts restent assujettis dans les conditions prévues à l'article 2.6 paragraphe 4 ci-dessus du présent accord.

2.7 Professionnels du tranchage du bois

Sont concernées au titre du présent article les personnes morales et physiques exerçant, à titre principal ou secondaire, une activité professionnelle relevant habituellement du code NAF 16.21Z : Fabrication de placages et de panneaux de bois [cf. nomenclature NAF rév. 2 2008 (Réédition 2020)]. Sont assujetties au titre du présent article, quel que soit leur statut juridique et leur code NAF, les personnes morales et physiques exerçant, à titre principal ou secondaire, une activité professionnelle relevant de l'activité de tranchage du bois.

Au titre de l'assujettissement aux cotisations dues en application du présent accord, l'activité de tranchage du bois s'entend de la fabrication en vue de la vente notamment des produits suivants : feuilles de placage, feuilles pour contreplaqués et pour autres bois sciés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur inférieure ou égale à 6mm.

Pour l'activité de tranchage du bois, le montant de la cotisation annuelle est égal à 0,15% du chiffre d'affaires hors taxes afférent à cette activité, réalisé au cours de l'année civile écoulée, hors frais de transports liés à la commercialisation des produits (confer article 2.16).



2.8 Professionnels de la fabrication d'objets divers en bois

Sont concernées au titre du présent article les personnes morales et physiques exerçant, à titre principal ou secondaire, une activité professionnelle relevant habituellement du code NAF 16.29Z : Fabrication d'objets divers en bois ; fabrication d'objets en liège ; vannerie et sparterie [cf. nomenclature NAF rév. 2 2008 (Réédition 2020)].

Sont assujetties au titre du présent article, quel que soit leur statut juridique et leur code NAF, les personnes morales et physiques exerçant, à titre principal ou secondaire, une activité professionnelle relevant de l'activité de fabrication d'objets divers en bois.

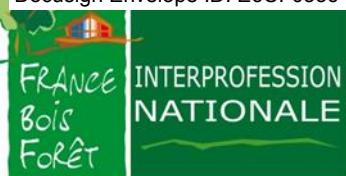
Au titre de l'assujettissement aux cotisations dues en application du présent accord, l'activité de fabrication d'objets divers en bois s'entend de la fabrication en vue de la vente des produits suivants : outils, manches, montures d'outils, de balais et de brosses, en bois ; blocs en bois pour la fabrication de pipes ; embauchoirs et tendeurs à chaussures, en bois.

Pour l'activité de fabrication d'objets divers en bois, le montant de la cotisation annuelle est égal à 0,09% du chiffre d'affaires hors taxes afférent à cette activité, réalisé au cours de l'année civile écoulée, hors frais de transports liés à la commercialisation des produits (confer article 2.16).

2.9 Producteurs de bois et de ses dérivés destinés à l'énergie ou à l'industrie

Sont concernées au titre du présent article les personnes morales et physiques, professionnels ou propriétaires forestiers, exerçant à titre principal ou secondaire, une activité relevant habituellement des codes NAF [cf. nomenclature NAF rév. 2 2008 (Réédition 2020)] suivants :

- 02.10Z : Sylviculture et autres activités forestières ;
- 02.20Z : Exploitation forestière ;
- 02.40Z : Services de soutien à l'exploitation forestière ;
- 16.10A : Sciage et rabotage du bois hors imprégnation ;
- 16.10B : Imprégnation du bois ;
- 16.21Z : Fabrication de placages et de panneaux de bois ;
- 16.22Z : Fabrication de parquets ;
- 16.24Z : Fabrication d'emballages en bois ;
- 16.29Z : Fabrication d'objets divers en bois ; fabrication d'objets en liège, vannerie, sparterie ;
- 38.32Z : Récupération de déchets triés ;
- 46.71Z : Commerce de gros (commerce interentreprises) de combustibles et de produits annexes ;
- 47.78B : Commerce de détail de charbons et combustibles ;
- 81.30Z : Services d'aménagement paysager.



Sont assujetties au titre du présent article, quel que soit leur statut juridique et leur code NAF, les personnes morales et physiques exerçant, à titre principal ou secondaire, une activité professionnelle relevant de l'activité de production et reconditionnement de bois et dérivés issus de l'exploitation forestière et de connexes issus de la transformation des produits entrant dans le champ du présent accord, en vue de leur vente notamment pour les usages suivants :

- Pour l'énergie, notamment les plaquettes forestières (y compris les produits d'élagages urbains), les plaquettes et sciures issues des industries de transformation du bois et de la merranderie, les écorces et les broyats d'emballage, ainsi que les granulés de bois, les pellets, les agglomérés, les bûches compressées et le bois bûche ;
- Pour les industries des panneaux de bois, du papier, du paillage, des produits à base de farines de bois, des dérivés terpéniques et agro-alimentaires.

Pour l'ensemble des produits susmentionnés, à l'exception des granulés de bois, pellets et agglomérés, ainsi que des farines de bois, le montant de la cotisation annuelle est égal à 0,15 % du chiffre d'affaires hors taxes afférent à la vente de ces produits, réalisé au cours de l'année civile écoulée, hors frais de transport liés à la commercialisation desdits produits (confer article 2.16).

Pour les granulés de bois, pellets et agglomérés, le montant de la cotisation annuelle est égal à 0,10 % du chiffre d'affaires hors taxes afférent à la vente de ces produits, réalisé au cours de l'année civile écoulée, hors frais de transport liés à la commercialisation desdits produits (confer article 2.16).

Pour les farines de bois, le montant de la cotisation annuelle est égal à 0,09 % du chiffre d'affaires hors taxes afférent à la vente de ces produits, réalisé au cours de l'année civile écoulée, hors frais de transport liés à la commercialisation desdits produits (confer article 2.16).

2.10 Professionnels de l'emballage en bois

Sont concernées au titre du présent article les personnes morales et physiques exerçant, à titre principal ou secondaire, une activité professionnelle relevant habituellement du code NAF 16.24Z : Fabrication d'emballages en bois [cf. nomenclature NAF rév. 2 2008 (Réédition 2020)].

Sont assujetties au titre du présent article quel que soit leur statut juridique et leur code NAF, les personnes morales et physiques exerçant, à titre principal ou secondaire, une activité professionnelle relevant des activités de fabrication (y compris par assemblage de produits en kits), de reconditionnement et de réparation d'emballages en bois.

Cette activité s'entend de la fabrication (y compris par assemblage de produits en kit) du reconditionnement ou de la réparation, notamment des palettes en bois, caisses-palettes en bois (industrielles notamment), dés à palettes, réhausseurs de palettes, palettes en bois moulé, autres plates-formes de manutention en bois, caisses industrielles pour transport, merrains, emballages légers en

bois (caissettes, cageots, cylindres, boîtes à fromage, etc.), tambours, cylindres et tourets en bois pour câbles.

Pour cette activité, le montant de la cotisation annuelle est égal à 0,10 % du montant hors taxes des achats de bois ronds, sciages, panneaux de bois, contreplaqué ou de process, caisses constituées ou éléments de caisserie en kit à base de bois, produits bois ou à base de bois, utilisés pour la fabrication, la réparation et le reconditionnement des produits commercialisés, réalisés au cours de l'année civile écoulée, hors frais de transport liés à l'achat des produits entrant dans la composition des emballages (confer article 2.16).

2.11 Prestataires de services de travaux forestiers

Sont concernées au titre du présent article les personnes morales et physiques exerçant, à titre principal ou secondaire, une activité professionnelle relevant habituellement des codes NAF [cf. nomenclature NAF rév. 2 2008 (Réédition 2020)] suivants :

- 02.10Z : Sylviculture et autres activités forestières ;
- 02.20Z : Exploitation forestière ;
- 02.40Z : Services de soutien à l'exploitation forestière ;
- 81.30Z : Services d'aménagement paysager.

Sont assujetties au titre du présent article, quel que soit leur statut juridique et leur code NAF, les personnes morales et physiques exerçant, à titre principal ou secondaire, une activité professionnelle relevant des activités de prestations de services de travaux forestiers.

Cette activité s'entend des travaux effectués pour compte de tiers, notamment : entretien des forêts (dont les travaux d'élagage forestier, pouvant donner lieu à la production de bois et dérivés destinés à l'énergie ou à l'industrie), coupe et débardage en forêt, travaux de reboisement (hors fournitures des plants, semis, protections contre le gibier, engrais, etc...), tâches annexes avant et après reboisement (préparation du sol, reboisement, entretien des reboisements, dégagement, élagage) ainsi que le traitement des grumes en forêt.

Pour cette activité, le montant de la cotisation annuelle est égal à 0,03 % du chiffre d'affaires hors taxes afférent aux prestations susmentionnées, réalisé au cours de l'année civile écoulée.

Conformément au Protocole d'accord pour la création d'une section spécialisée « Pin Maritime » au sein de l'Interprofession nationale FRANCE BOIS FORET, du 7 décembre 2016, la part de l'activité assujettie liée à l'essence pin maritime sur l'ensemble du territoire métropolitain devra être déclarée de manière distincte.

2.12 Experts forestiers

Sont concernées au titre du présent article les personnes morales et physiques exerçant, à titre principal ou secondaire, une activité professionnelle relevant habituellement des codes NAF [cf. nomenclature NAF rév. 2 2008 (Réédition 2020) suivants :

- 02.10Z : Sylviculture et autres activités forestières ;
- 02.40Z : Services de soutien à l'exploitation forestière.

Sont assujetties au titre du présent article, quel que soit leur statut juridique et leur code NAF, les personnes morales et physiques exerçant, à titre principal ou secondaire, une activité professionnelle relevant des activités des experts forestiers.

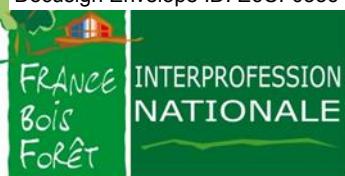
Cette activité s'entend des prestations de conseil et de gestion d'un patrimoine forestier pour le compte de tiers, notamment : inventaire des forêts, conseil en gestion et administration de la forêt, évaluation de la valeur du bois, gestion d'un patrimoine forestier avec exploitation pour le compte de tiers, organisation de ventes de bois sous mandat.

Pour cette activité, le montant de la cotisation annuelle est égal à 0,15 % du montant des honoraires ou commissions hors taxes perçus sur le montant des ventes de bois réalisées au cours de l'année civile écoulée.

2.13 Coopératives forestières (*Le présent article s'applique aux coopératives forestières reconnues coopératives agricoles au sens de l'article L521-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime*)

Les coopératives forestières sont redevables de cotisations sur leurs activités au même titre que les opérateurs dont les activités sont énoncées dans les articles qui précèdent :

- Pour les graines et plants forestiers règlementés produits par une coopérative, la cotisation s'élève à 0,07 % du chiffre d'affaires hors taxes afférent à la vente de ces produits, réalisé au cours de l'année civile écoulée, hors frais de transport liés à la commercialisation desdits produits (confer articles 2.1 et 2.16).
- Pour les travaux forestiers effectués par les moyens propres d'une coopérative, la cotisation s'élève à 0,03 % du chiffre d'affaires hors taxes afférent à cette activité, réalisé au cours de l'année civile écoulée (confer article 2.11).
- Pour les ventes de bois d'œuvre et bois ronds (hors bois d'industrie et bois énergie), y compris le négoce sans transformation, la cotisation s'élève à 0,15 % du chiffre d'affaires hors taxes afférent à cette activité, réalisé au cours de l'année civile écoulée, hors frais de transport liés à la commercialisation des produits (confer articles 2.3 et 2.16).
- Pour les ventes de bois d'industrie et de bois énergie, y compris le négoce sans transformation, la cotisation s'élève à 0,15 % du chiffre d'affaires hors taxes afférent à cette activité, réalisé au cours de l'année civile écoulée, hors frais de transport liés à la commercialisation des produits (confer articles 2.9 et 2.16).



- Pour les activités de sciages du bois, la cotisation s’élève à 0,15 % du chiffre d’affaires hors taxes afférent à cette activité, réalisé au cours de l’année civile écoulée, hors frais de transport liés à la commercialisation des produits (confer articles 2.4 et 2.16).
- Pour les activités de rabotage, traitement et imprégnation du bois, la cotisation s’élève à 0,10 % du chiffre d’affaires hors taxes afférent à cette activité, réalisé au cours de l’année civile écoulée, hors frais de transport liés à la commercialisation des produits (confer articles 2.4, 2.6 et 2.16).
- Pour les ventes commissionnées de bois sur pied ou abattus débardés, organisées par une coopérative, la cotisation s’élève à 0,15 % du montant des commissions hors taxes perçues sur le montant des ventes de bois réalisées au cours de l’année civile écoulée (confer article 2.12).
- Pour les ventes de bois sur pied ou abattus débardés, organisées par une union de coopératives pour le compte de ses coopératives adhérentes, c’est ladite union qui s’acquitte des cotisations, lesquelles sont assises sur le chiffre d’affaires issu de la commercialisation des bois intervenue au cours de l’année civile écoulée, au taux de 0,15 %.
- Lorsqu’une coopérative cède des bois sur pied ou abattus débardés à une filiale détenue à 100 % en l’état, c’est-à-dire sans transformation ni reconditionnement, c’est ladite filiale qui s’acquitte des cotisations, lesquelles sont assises sur le chiffre d’affaires issu de la commercialisation des bois intervenue au cours de l’année civile écoulée, au taux de 0,15 %.

Conformément au Protocole d’accord pour la création d’une section spécialisée « Pin Maritime » au sein de l’Interprofession nationale France Bois Forêt, du 7 décembre 2016, la part de l’activité assujettie liée à l’essence pin maritime sur l’ensemble du territoire métropolitain, devra être déclarée de manière distincte.

2.14 Opérateurs de la filière exerçant plusieurs activités

Toute personne physique ou morale ayant plusieurs des activités susmentionnées est redevable chaque année d’une cotisation au titre de chacune de celles-ci.

2.15 Evolution des taux de cotisation

Les taux ainsi définis sont susceptibles de faire l’objet de modifications par avenant au présent accord interprofessionnel.



2.16 Prise en compte des frais de transport

Les frais de transport liés à la commercialisation des produits vendus (comptes 706 ou 708 : refacturation transports sur ventes) ne rentrent pas dans l'assiette de calcul des cotisations.

Pour les activités de fabrication, reconditionnement et réparation d'emballages en bois, les frais de transport liés à l'achat des produits entrant dans la composition des emballages ne rentrent pas dans l'assiette de calcul des cotisations.

Dans tous les cas de figure :

- Si le transport est effectué par un prestataire extérieur, l'assujetti devra déduire de son assiette de déclaration les montants facturés par celui-ci.
- Si le transport est effectué en interne, ce montant sera déduit à hauteur des charges réelles constatées.

Article 3 : Modalités de déclaration et de paiement des cotisations

En application des dispositions de l'article L 632-6 du Code rural et de la pêche maritime, suite à l'extension du présent accord interprofessionnel, les cotisations deviennent obligatoires pour tous les opérateurs dont les activités sont visées dans ledit accord.

Les cotisations sont des créances de droit privé recouvrées suivant les voies de droit commun en matière civile et commerciale, ainsi qu'énoncé par les articles L 632-6 et D 632-8 du Code rural et de la pêche maritime.

3.1 Modalités de déclaration

Au plus tard le 31 mars de chaque année, France Bois Forêt adresse par voie postale aux contributeurs qu'elle a identifiés, un bordereau de déclaration et de paiement de la cotisation. Elle met dans le même temps à leur disposition, une version numérique du bordereau, téléchargeable sur son site internet (www.franceboisforet.fr).

Les contributeurs qui ne recevraient pas de bordereau de déclaration et de paiement de la cotisation au cours du premier trimestre de l'année, devront en faire la demande auprès de France Bois Forêt ou le télécharger sur le site internet de France Bois Forêt.

Dans tous les cas de figure, les contributeurs doivent spontanément retourner à France Bois Forêt le bordereau dûment complété et s'acquitter de la cotisation au plus tard le 30 avril de chaque année. La déclaration et le paiement peuvent également être réalisés en ligne.



Dans le bordereau de déclaration, les contributeurs devront mentionner les renseignements suivants :

- A titre obligatoire, leur identification complète (adresse postale, SIRET, code NAF, numéro de contributeur si attribué, adresse électronique – si existante – pour l'envoi des attestations de paiement) ;
- A titre facultatif, leur numéro de téléphone et coordonnées de paiement (IBAN) ;
- Le montant total hors taxes du chiffre d'affaires ou des achats de bois réalisés au cours de l'année civile écoulée ; pour les propriétaires forestiers il existe une option mentionnée à l'article 3.4 ci-après ;
- L'assiette de la cotisation, telle que mentionnée aux articles 2.1 à 2.13 et 2.16 ci-dessus, pour chacune des activités qui entrent dans le champ d'application du présent accord ;
- S'il y a lieu, le montant des cotisations collectées au cours de l'année civile écoulée lors d'achats de bois ronds auprès de propriétaires forestiers, à reverser à France Bois Forêt (confer article 3.4 ci-après).

Les contributeurs qui n'auraient pas exercé, au cours de l'année civile écoulée, une activité entrant dans le champ d'application du présent accord, doivent retourner le bordereau de déclaration à néant à France Bois Forêt, et joindre à celui-ci une déclaration sur l'honneur, accompagnée obligatoirement pour les personnes morales, de leur compte de résultat et d'une attestation de leur expert-comptable ou de leur commissaire aux comptes, certifiant l'absence d'activité soumise au présent accord.

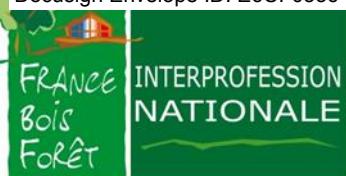
3.2 Modalités de paiement

Les cotisations peuvent être payées, soit par chèque établi à l'ordre de France Bois Forêt et envoyé, accompagné du bordereau de déclaration, à l'adresse mentionnée sur ce dernier, soit par virement bancaire sur le compte bancaire de France Bois Forêt dont les coordonnées sont mentionnées sur le bordereau de déclaration, soit par prélèvement automatique.

Pour les sommes supérieures ou égales à 500 euros, le contributeur a la faculté de régler la cotisation en six fois sans frais, aux échéances suivantes : 30 avril, 31 mai, 30 juin, 31 juillet, 31 août, 30 septembre.

A réception du paiement complet, une attestation de paiement sera adressée au contributeur, de manière automatique par voie électronique si l'adresse électronique a été renseignée dans le bordereau de déclaration, ou à défaut sur demande expresse par voie postale.

Cette attestation est le reflet de la déclaration et du règlement adressés à France Bois Forêt. Elle ne vaut pas quitus de France Bois Forêt au contributeur, France Bois Forêt se réservant le droit de demander à posteriori les justificatifs des montants déclarés et de vérifier la déclaration ainsi que par conséquent le montant de la cotisation (confer article 6 ci-après).



3.3 Pour la forêt des communes et des autres collectivités, et la forêt domaniale

3.3.1 Pour la forêt des communes et des autres collectivités

La cotisation est déclarée et acquittée selon les modalités prévues aux articles 3.1 et 3.2 du présent accord.

Conformément au Protocole d'accord pour la création d'une section spécialisée « Pin Maritime » au sein de l'Interprofession nationale France Bois Forêt, du 7 décembre 2016, la part des ventes de bois liée à l'essence pin maritime sur l'ensemble du territoire métropolitain, devra être déclarée de manière distincte.

3.3.2 Pour la forêt domaniale

La Direction générale de l'Office National des Forêts adresse à France Bois Forêt, au plus tard le 30 avril de chaque année, un relevé des ventes de bois encaissées au cours de l'année civile écoulée, sur la base duquel France Bois Forêt établit une facture qu'elle adresse à la Direction générale de l'Office National des Forêts. La cotisation est acquittée selon les modalités prévues à l'article 3.2 du présent accord.

Conformément au Protocole d'accord pour la création d'une section spécialisée « Pin Maritime » au sein de l'Interprofession nationale France Bois Forêt, du 7 décembre 2016, la part des ventes de bois liée à l'essence pin maritime sur l'ensemble du territoire métropolitain, devra être déclarée de manière distincte.

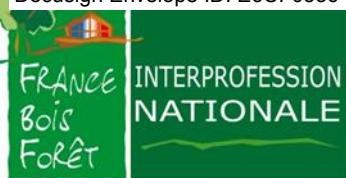
3.4 Pour les propriétaires forestiers privés

Les propriétaires forestiers privés ont la possibilité de payer leur cotisation, soit par paiement direct auprès de France Bois Forêt, selon les modalités de déclaration et de paiement prévues aux articles 3.1 et 3.2 du présent accord, soit par délégation, c'est-à-dire par l'intermédiaire d'un collecteur qui est soit le premier acheteur de bois ronds, soit l'organisateur ou le responsable de la vente de bois ronds (ci-après « (le) collecteur »).

S'agissant des cotisations collectées lors des achats de bois ronds, le collecteur les reverse à France Bois Forêt au plus tard le 30 avril de l'année suivant celle durant laquelle ont eu lieu les achats de bois, le cas échéant en même temps qu'il déclarera et s'acquittera de la cotisation dont il est redevable sur ses propres activités au titre de l'article 2 du présent accord.

Les cotisations collectées pour le compte des propriétaires forestiers ne rentrent pas dans le chiffre d'affaires du collecteur. Elles ne sont pas susceptibles d'être considérées comme une créance chirographaire de celui-ci. Les cotisations collectées doivent être enregistrées comptablement en compte de tiers (46 Créditeurs divers ou comptes assimilés) et non en compte de produits d'exploitation. Elles ne sont en aucun cas la propriété du collecteur et ne constituent ni une charge, ni un produit, ni un élément de trésorerie pour le collecteur.

Le collecteur est juridiquement tenu de restituer les sommes perçues au nom et pour le compte de France Bois Forêt.



Le collecteur doit spontanément déclarer les cotisations qu'il a collectées, sur le bordereau prévu à cet effet par France Bois Forêt, bordereau que cette dernière lui adressera au plus tard le 31 mars de chaque année, le cas échéant avec le bordereau de déclaration de la cotisation due au titre de ses propres activités, si elle l'a identifié comme contributeur, ou qu'il devra dans le cas contraire se procurer lui-même dans les conditions évoquées au point 3.1 ci-avant (demande à France Bois Forêt ou téléchargement sur le site internet de France Bois Forêt).

Dans le bordereau de déclaration, le collecteur devra mentionner les renseignements suivants :

- Nom et coordonnées postales complètes de chacun des propriétaires forestiers pour le compte desquels il a collecté une cotisation ;
- Montant hors taxes de chaque vente de bois au titre de laquelle il a collecté une cotisation ;
- Montant de la cotisation qu'il a collectée pour le compte du propriétaire forestier, au titre de chaque vente de bois ;
- Essence principale sur laquelle porte chacune de ces ventes, et dans tous les cas de figure obligatoirement l'essence pin maritime s'il y en a ;
- Le montant global des cotisations collectées à reverser à France Bois Forêt.

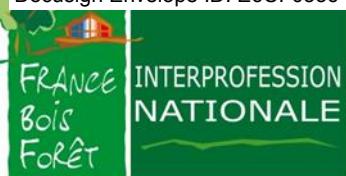
Les éléments comptables relatifs à la transaction entre le collecteur et le propriétaire forestier (contrat, bon de commande, facture) doivent laisser clairement apparaître :

- L'imputation de la cotisation due par le propriétaire forestier vendeur, sur le prix de vente convenu,
- Le prix de vente payé au propriétaire forestier vendeur, et le montant retenu au titre de la cotisation,
- La signature pour acceptation du propriétaire forestier vendeur.

Article 4 : Processus de recouvrement précontentieux et contentieux

A défaut de déclaration et de paiement des cotisations dans les délais mentionnés à l'article 3 du présent accord, soit au plus tard le 30 avril de chaque année, France Bois Forêt adresse au contributeur défaillant, en application de l'article L 632-6 du Code rural et de la pêche maritime, par lettre recommandée avec accusé de réception, une première mise en demeure d'avoir à régulariser sa situation dans le délai d'un mois, en précisant qu'à défaut de déclaration et de paiement des cotisations dans ce délai, courant à compter du lendemain de la première présentation de cette mise en demeure, les cotisations seront évaluées d'office.

En l'absence de régularisation dans le délai d'un mois susmentionné, France Bois Forêt adresse au contributeur, en application des articles D 632-7 et D 632-8 du Code rural et de la pêche maritime, par lettre recommandée avec accusé de réception, une deuxième mise en demeure d'avoir à payer dans le délai de quinze jours, courant à compter du lendemain de la première présentation de ladite mise en demeure, les cotisations qu'elle aura évaluées d'office selon les modalités prévues à l'article 5 ci-après.



Dans le délai de quinze jours susmentionné courant à compter du lendemain de la première présentation de cette deuxième mise en demeure, le contributeur pourra fournir à France Bois Forêt :

- tous éléments comptables justifiant du montant des cotisations qu'il estime devoir aux lieu et place du montant évalué d'office par France Bois Forêt, ces éléments devant, pour pouvoir être pris en compte, être complets, explicites et certifiés en bonne et due forme par un expert-comptable ou un commissaire aux comptes ;
- ou une attestation d'un expert-comptable ou d'un commissaire aux comptes, certifiant qu'il n'est pas redevable de cotisations, en explicitant clairement les raisons.

Au regard de ces éléments, France Bois Forêt statuera sur les suites à donner.

En application de l'article D 632-8 du Code rural et de la pêche maritime, à défaut de régularisation de sa situation par le contributeur dans le délai de quinze jours susmentionné suivant la deuxième mise en demeure qui lui aura été adressée, France Bois Forêt pourra engager à son encontre toutes procédures contentieuses de recouvrement, sans nouvelle mise en demeure.

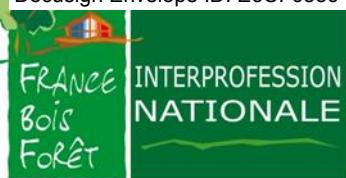
Dans tous les cas de figure, les lettres recommandées avec accusés de réception susmentionnées pourront être remplacées par des notifications par actes de commissaires de justice. Dans ce cas, les délais susmentionnés courront à compter du lendemain desdits actes.

Article 5 : Évaluation d'office des cotisations

Comme il est écrit aux articles 3 et 4 ci-dessus, à défaut pour le contributeur de procéder aux déclarations auxquelles il est tenu, France Bois Forêt évaluera les cotisations d'office, en application de l'article L 632-6 du Code rural et de la pêche maritime.

Pour les évaluations d'office, France Bois Forêt pourra utiliser tous éléments à sa disposition, et notamment :

- les éléments figurant dans de précédentes déclarations faites par le contributeur auprès de France Bois Forêt ;
- toutes informations financières (chiffres d'affaires, montants de ventes ou d'achats de bois, postes de charges, etc.) ou relatives aux volumes commercialisés, qu'elle aura pu collecter concernant le contributeur, par exemple dans ses comptes annuels, sur son site internet ou ailleurs ;
- pour les propriétaires forestiers publics ou privés, également la surface des bois et forêts dont France Bois Forêt pourra notamment déduire, par comparaison notamment avec d'autres contributeurs, un volume et un montant de vente de bois, étant précisé que les surfaces de bois et forêts pris en compte pourront notamment résulter d'imageries satellites ou de toutes autres innovations technologiques dont l'utilisation est autorisée ;



- toutes informations économiques sur la filière, en particulier les statistiques disponibles, notamment auprès des organismes spécialisés et des organisations membres de France Bois Forêt, ou les cotisations payées par les autres contributeurs intervenant dans les mêmes secteurs ;
- autres...

Cette liste n'étant pas exhaustive.

Article 6 : Vérification de la bonne application de l'accord

Afin de vérifier la bonne application du présent accord, France Bois Forêt peut inviter tout opérateur à lui communiquer tous documents comptables (tels que le journal des ventes produits et charges ou les documents récapitulatifs des ventes et produits, cette liste n'étant pas exhaustive), ainsi que toute attestation de son expert-comptable ou de son commissaire aux comptes, certifiant l'assiette de calcul et le montant des cotisations déclarées, ou justifiant l'absence de déclaration.

Article 7 : Frais et intérêts

En application notamment de l'article L 632-6 dernier alinéa du Code rural et de la pêche maritime, l'ensemble des coûts induits pour France Bois Forêt par une absence de déclaration ou par un paiement des cotisations en dehors des délais prévus par le présent accord [notamment les frais postaux pour les lettres recommandées, les frais de commissaires de justice, les frais d'avocats (y compris les frais et honoraires des avocats postulants), les dépens des procès y compris les frais d'expertise, etc..., cette liste n'étant pas limitative] sont à la charge des contributeurs qui devront les supporter intégralement.

Article 8 : Durée

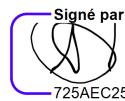
Le présent accord est conclu pour une durée de trois ans, allant du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2028.

Il fait l'objet d'une demande d'extension en application notamment des dispositions des articles L 632-3 et L 632-4 du Code rural et de la pêche maritime.



Fait à Paris en Conseil d'Administration du 26 juin 2025

Par

Signé par:

725AEC252E91480...

Anne Duisabeau
Présidente de France Bois Forêt

DocuSigned by:

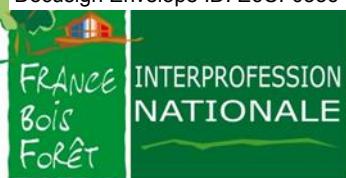
Bertrand Servois
93EB4DDA278B4B6...

DocuSigned by:

Jean-Pascal ARCHIMBAUD
3531F68B9D704EB...

Pour le Premier Collège
Bertrand Servois
Président de l'Union de la Coopération
Forestière Française (UCFF)
Vice-Président de FBF

Pour le Deuxième Collège
Jean-Pascal Archimbaud
Président de la Fédération Nationale du
Bois - Commission Palettes (FNB)
Vice-Président de FBF



Le présent Accord interprofessionnel comprend vingt-quatre pages incluant une annexe unique composée de trois pages (pages 21 à 23).

ANNEXE UNIQUE
ACTIVITÉS, PRODUITS ET SERVICES CONCERNÉS PAR L'ACCORD

1. RAPPEL DES ACTIVITÉS CONCERNÉES PAR L'ACCORD,

Telles que désignées par la Nomenclature des Activités Françaises (NAF) Rév.2, 2008 (Réédition 2020)
(qu'elles soient exercées à titre principal ou secondaire)

Les informations contenues dans la présente annexe sont données à titre purement indicatif et ne sauraient être considérées comme une liste exhaustive des activités assujetties à la Contribution Interprofessionnelle Obligatoire.

<u>Code NAF</u>	<u>Intitulé de l'activité</u>
02.10Z	Sylviculture et autres activités forestières
02.20Z	Exploitation forestière
02.40Z	Services de soutien à l'exploitation forestière
16.10A	Sciage et rabotage du bois, hors imprégnation
16.10B	Imprégnation du bois
16.21Z	Fabrication de placage et de panneaux de bois
16.22Z	Fabrication de parquets assemblés
16.24Z	Fabrication d'emballages en bois
16.29Z	Fabrication d'objets divers en bois ; fabrication d'objets en liège, vannerie et sparterie
38.32Z	Récupération de déchets triés
46.71Z	Commerce de gros (commerce interentreprises) de combustibles et de produits annexes
47.78B	Commerce de détail de charbons et combustibles
81.30Z	Services d'aménagements paysagers

2. RAPPEL DES PRODUITS ET SERVICES CONCERNÉS PAR L'ACCORD

Classification des Produits Française (CPF) Rév. 2.1 Réédition 2020

Les informations contenues dans la présente annexe sont données à titre purement indicatif et ne sauraient être considérées comme une liste exhaustive des produits assujettis à la Contribution Interprofessionnelle Obligatoire.

Code produit	Intitulé du produit ou du service
02.10	ARBRES FORESTIERS ET SERVICES DES PEPINIERES
02.10.11	Plants d'arbres forestiers
02.10.12	Semences d'arbres forestiers
02.10.20	Services des pépinières forestières
02.10.30	Arbres forestiers
02.20	BOIS BRUT
02.20.11	Grumes de conifères
02.20.12	Grumes de feuillus, à l'exclusion des bois tropicaux
02.20.13	Grumes de bois tropicaux
02.20.14	Bois de chauffage, de conifères
02.20.15	Bois de chauffage, autres que de conifères
02.40	SERVICES DE SOUTIEN A L'EXPLOITATION FORESTIERE
02.40.10	Services de soutien à l'exploitation forestière
16.10	BOIS, SCIÉS ET RABOTES, pour les produits et services suivants :
16.10.11	Bois de conifères, sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur supérieure à 6 mm
16.10.12	Bois autres que de conifères, sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur supérieure à 6 mm
16.10.13	Traverses en bois pour voies ferrées ou similaires, non traitées
16.10.21	Bois, profilés sur au moins une face ou une rive (y compris lames et frises à parquet, non assemblées, et moulures et baguettes), de conifères
16.10.22	Bois, profilés sur au moins une face ou une rive (y compris lames et frises à parquet, non assemblées, et moulures et baguettes), en bambou
16.10.23	Bois, profilés sur au moins une face ou une rive (y compris lames et frises à parquet, non assemblées, et moulures et baguettes), d'autres bois
16.10.24	Farine de bois
16.10.25	Plaquettes et particules de bois
16.10.31	Bois bruts, peints, teints ou traités à la créosote ou avec d'autres produits de conservation
16.10.32	Traverses de chemins de fer en bois, imprégnées
16.10.39	Autres bois bruts, y compris poteaux et piquets fendus

- 16.10.91 Séchage, imprégnation ou traitement chimique du bois
- 16.10.99 Opérations sous-traitées, intervenant dans la fabrication de bois, sciés et rabotés
- 16.21 PANNEAUX ET PLACAGES A BASE DE BOIS, pour les produits suivants :**
- 16.21.21 Bois densifiés, en blocs, planches, lames ou profilés
- 16.21.22 Feuilles de placage, feuilles pour contreplaqués et pour autres bois sciés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur inférieure ou égale à 6 mm, de conifères
- 16.21.23 Feuilles de placage, feuilles pour contreplaqués et pour autres bois sciés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur inférieure ou égale à 6 mm, de bois tropicaux
- 16.21.24 Feuilles de placage, feuilles pour contreplaqués et pour autres bois sciés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur inférieure ou égale à 6 mm, d'autres bois
- 16.22 PARQUETS ASSEMBLÉS**
- 16.22.10 Parquets assemblés en panneaux
- 16.22.99 Opérations sous-traitées intervenant dans la fabrication de parquets assemblés
- 16.24 EMBALLAGES EN BOIS, pour les produits suivants :**
- 16.24.11 Palettes, caisses-palettes, réhausse de palettes et autres plates-formes de manutention, en bois
- 16.24.12 Tonneaux et articles de tonnellerie en bois, **uniquement pour les merrains**
- 16.24.13 Autres emballages en bois et leurs parties, à savoir, d'une part les emballages légers en bois déroulé (caissettes, cageots, cylindres, boîtes à fromages, etc...), et d'autre part les tambours et tourets en bois pour câbles
- 16.29 AUTRES OBJETS EN BOIS ; OBJETS EN LIEGE, VANNERIE ET SPARTERIE, pour les produits suivants :**
- 16.29.11 outils, manches, montures d'outils, de balais et de brosses, en bois ; blocs pour la fabrication de pipes ; embauchoirs et tendeurs à chaussures, en bois
- 16.29.15 Pellets et briquettes de bois pressés ou agglomérés
- 38.32 RÉCUPÉRATION DE MATÉRIAUX TRIÉS ; MATIÈRES PREMIÈRES SECONDAIRES, pour les postes suivants :**
- 38.32.12 Récupération de matériaux non métalliques triés
- 38.32.13 Briquettes n.c.a. (produites à partir de plusieurs déchets industriels différents, etc.)
- 46.71 COMMERCE DE GROS DE COMBUSTIBLES SOLIDES, LIQUIDES ET GAZEUX ET DE PRODUITS ANNEXES, pour les produits suivants :**
- 46.71.11 Commerce de gros de combustibles solides



- 47.00** **COMMERCE DE DÉTAIL, À L'EXCLUSION DES AUTOMOBILES ET DES MOTOCYCLES,**
pour les produits suivants :
- 47.00.85 Commerce de détail de fioul domestique, de gaz en bouteilles, de charbon et de bois